



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

<b>Point 6 de l'ordre du jour</b>	IOPC/NOV20/6/1/1	
<b>Date</b>	13 octobre 2020	
<b>Original</b>	Anglais	
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92A25	●
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC74	
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SA17	●

## ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN

### PROCÉDURE DE VOTE

#### Note de l'Administrateur

##### Résumé:

Comme indiqué dans le document IOPC/NOV20/6/1, l'Assemblée du Fonds de 1992, à sa session de décembre 2020, sera invitée à élire six membres pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion.

Étant donné que, du fait de la pandémie de COVID-19, les sessions de décembre 2020 se tiendront à distance, la pratique établie de l'Assemblée pour l'élection de ses membres, qui présuppose en partie la tenue de réunions en présentiel, devra être adaptée. L'Administrateur a par conséquent réfléchi à trois solutions possibles pour la conduite de la procédure de vote, qui sont décrites dans le présent document:

- l'utilisation d'un outil de vote en ligne (section 2);
- un vote par courrier électronique (section 3); ou
- un vote par correspondance (section 4).

Ayant examiné les trois solutions précitées, l'Administrateur est d'avis que la méthode la plus pratique et la plus sécurisée pour le déroulement du vote est l'utilisation d'un outil de vote en ligne.

L'Assemblée est invitée à décider de la procédure de vote à adopter. Par suite de cette décision, il sera nécessaire de suspendre soit l'article 37, soit l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, comme décrit dans le document IOPC/NOV20/1/3/2.

Une fois les résultats du vote connus, le Président et le Vice-Président de l'Organe de contrôle de gestion commun seront nommés sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, en concertation avec le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, parmi les membres élus.

##### Mesures à prendre:

##### Assemblée du Fonds de 1992

- a) Prendre note des renseignements fournis dans le présent document et dans le document IOPC/NOV20/1/3/2;
- b) examiner les solutions de vote présentées aux sections 2 à 4 du présent document;
- c) prendre note des observations de l'Administrateur et, en particulier, de sa recommandation figurant au paragraphe 5.5;

- d) décider s'il convient de conduire la procédure de vote pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun en décembre 2020 au moyen:
  - i) d'un outil de vote en ligne, et plus précisément celui fourni par le prestataire extérieur UK Engage (section 2);
  - ii) d'un vote par courrier électronique (section 3); ou
  - iii) d'un vote par correspondance (section 4).
- e) s'il était décidé de conduire la procédure de vote au moyen d'un outil de vote en ligne, décider s'il convient de suspendre temporairement l'article 38 du Règlement intérieur; ou
- f) s'il était décidé de conduire la procédure de vote au moyen d'un vote par courrier électronique ou d'un vote par correspondance, décider s'il convient de suspendre temporairement l'article 37 du Règlement intérieur.

#### Assemblée du Fonds complémentaire

Prendre note de la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant la procédure de vote pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun en décembre 2020.

## **1** Introduction

- 1.1 Le mandat des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion expirera à l'issue des sessions de décembre 2020 des organes directeurs. Comme indiqué dans le document IOPC/NOV20/6/1, l'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à élire au scrutin secret six membres pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion, parmi les sept candidats désignés par les États Membres et présentés pour l'élection.

### *Procédure de vote et pratique établie actuelle*

- 1.2 Au cours des années précédentes, l'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté une procédure de vote pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion qui est conforme aux articles pertinents du Règlement intérieur et qui est devenue une pratique établie. La procédure de vote classique est la suivante:
- a) En vertu de l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée, sur proposition du Président, désigne deux scrutateurs parmi les États Membres du Fonds de 1992 présents à la réunion, qui sont chargés d'examiner les votes exprimés;
  - b) l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion se fait au scrutin secret;
  - c) seuls les États Membres du Fonds de 1992 dont les pouvoirs sont en règle au moment du scrutin ont le droit de voter;
  - d) préalablement au scrutin, chaque État Membre présent dont les pouvoirs sont en règle reçoit une liste des noms de tous les candidats, classés par ordre alphabétique par État Membre;
  - e) pour chaque scrutin, les États Membres dont les pouvoirs sont en règle indiquent le ou les candidats de leur choix en cochant la case correspondante. Si un bulletin indique un choix de six candidats ou moins, le vote est valide. Si un bulletin indique un choix de plus de six candidats, le vote est nul;
  - f) les six candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont déclarés nommés membres de l'Organe de contrôle de gestion. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats pour le dernier ou les derniers sièges à attribuer, il est procédé à un nouveau scrutin entre ces seuls candidats. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, le Président tire au sort le candidat à éliminer pour le scrutin suivant.

*Obligation d'adapter la procédure et la pratique établie actuelles*

- 1.3 Cependant, étant donné que, du fait de la pandémie de COVID-19, les sessions de décembre 2020 des organes directeurs se tiendront à distance, cette pratique établie classique devra être adaptée. L'Administrateur, en concertation avec les Présidents, a par conséquent réfléchi aux trois solutions possibles suivantes pour la conduite de la procédure de vote lors des sessions à distance:
- Solution 1 – L'utilisation d'un outil de vote en ligne (section 2);
  - Solution 2 – Un vote par courrier électronique (section 3); ou
  - Solution 3 – Un vote par correspondance (section 4)
- 1.4 Des renseignements détaillés concernant la procédure de vote possible pour chacune des solutions ci-dessus sont fournis dans le présent document, accompagnés d'explications quant à une éventuelle suspension temporaire des articles concernés du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 ou à des modifications de la pratique établie. Les articles pertinents régissant le vote sont les articles 32 à 40. Des informations complémentaires concernant ces articles sont fournies dans le document IOPC/NOV20/1/3/2. L'éventuelle suspension ou modification temporaire de ces articles, nécessaire pour faciliter le bon déroulement de l'élection au cours des sessions à distance, est examinée dans le document susmentionné. L'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à choisir l'une des solutions décrites dans le présent document pour conduire la procédure de vote.
- 1.5 Ayant examiné les trois solutions, l'Administrateur, en concertation avec les Présidents, est d'avis que la méthode la plus pratique et la plus sécurisée pour le déroulement du vote est l'utilisation d'un outil de vote en ligne. Les observations de l'Administrateur concernant chacune des solutions figurent dans leur intégralité à la section 5.
- 1.6 Le déroulement du scrutin et l'annonce des résultats du vote dépendront de la procédure de vote retenue par l'Assemblée. Une fois les résultats du vote connus, le Président et le Vice-Président de l'Organe de contrôle de gestion commun seront nommés sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, en concertation avec le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, parmi les membres élus.

## **2 Procédure de vote révisée – solution 1: vote en ligne**

### *Présentation*

- 2.1 Il est possible de procéder à l'élection au moyen d'un outil de vote en ligne. Cette solution permettrait que le vote se déroule de manière ordonnée et rapide, le Secrétariat serait en mesure de confirmer les résultats avant la fin des sessions de décembre 2020, et le mandat du nouvel Organe de contrôle de gestion pourrait commencer immédiatement.
- 2.2 Ayant étudié divers systèmes de vote en ligne, y compris l'outil ad hoc proposé par KUDO (la plateforme de réunion virtuelle utilisée pour la réunion), le Secrétariat a identifié un prestataire extérieur qui offre, à son avis, le service de vote en ligne le plus adapté.
- 2.3 UK Engage est l'un des principaux prestataires de services démocratiques au Royaume-Uni. Présente dans de nombreux secteurs, cette entreprise est spécialisée dans le déroulement de processus transparents, impartiaux et de confiance, notamment des élections, des scrutins et des sondages pour des organisations du secteur tant public que privé. UK Engage possède un certain nombre d'accréditations et se conforme aux normes sectorielles les plus récentes, parmi lesquelles ISO 9001 (Management de la qualité), ISO 27001 (Management de la sécurité de l'information) et Cyber Essentials (accréditation relative à la sécurité, au traitement et à la conservation des données). L'entreprise est également en pleine conformité avec le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (RGPD).

- 2.4 UK Engage mène actuellement ou a mené à bien des projets pour un large éventail de clients à l'échelle internationale, parmi lesquels la tenue d'élections pour l'International Water Association et d'élections législatives pour les autorités de Guernesey, à l'échelle gouvernementale pour le Ministère de l'éducation britannique et de nombreuses collectivités locales, pour des organisations non gouvernementales telles que la Croix-Rouge britannique, ainsi que pour des sociétés privées, notamment des banques, des compagnies d'assurance et des fournisseurs d'énergie, entre autres. L'entreprise fournit également des prestations d'impressions de bulletins de vote pour de nombreuses collectivités locales chargées d'organiser des élections législatives, européennes, locales et municipales, et a imprimé à ce titre plus de 9 millions de bulletins en 2019. En outre, le coût du service de vote en ligne est raisonnable et bien inférieur au crédit budgétaire alloué à la réunion.
- 2.5 Un contrat a donc été passé avec UK Engage, qui sera chargé d'assumer les fonctions de scrutateur et d'organisateur indépendant du vote lors des sessions des organes directeurs des FIPOL, dans le cas où les organes directeurs décideraient de choisir une procédure de vote en ligne pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion.

*Articles des Règlements intérieurs nécessitant une suspension ou une modification temporaire*

- 2.6 Si l'Assemblée du Fonds de 1992 décidait de choisir le recours à un outil de vote en ligne pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion, il serait nécessaire de suspendre temporairement l'article 38 du Règlement intérieur, puisqu'il ne sera pas possible de désigner deux scrutateurs parmi les États Membres présents pour examiner les votes exprimés. L'examen serait alors assuré par un prestataire extérieur sans lien avec le Secrétariat. L'éventuelle suspension ou modification temporaire d'articles du Règlement intérieur, nécessaire pour faciliter le bon déroulement de l'élection au cours des sessions à distance, est examinée plus en détail dans le document IOPC/NOV20/1/3/2.

*Obligation de dérogation à la pratique établie*

- 2.7 Le recours au service fourni par UK Engage permettrait à l'Assemblée de suivre la pratique établie avec uniquement quelques changements mineurs, à savoir le recours à un scrutateur extérieur indépendant au lieu de scrutateurs désignés parmi les États Membres, et ce dans le but de maintenir les pratiques établies des réunions en présentiel dans la mesure où cela est raisonnablement possible.

*Renseignements pratiques complémentaires concernant les modalités de déroulement du vote*

- 2.8 Au cours du processus de vote en ligne, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, le secret du scrutin serait maintenu à tout moment, puisque ni les délégations des États Membres ni le Secrétariat n'auraient accès à la moindre information relative au vote.
- 2.9 Afin de respecter l'article 33, qui dispose que chaque Membre dispose d'une voix, seuls les chefs de délégation de chaque État présent à la session à distance seraient autorisés à voter. Une période de 24 heures serait allouée pour exprimer son vote, ce qui devrait permettre aux chefs de délégation de voter même s'ils ne sont pas en mesure de participer au moment de la discussion en raison de difficultés techniques ou pour d'autres motifs.
- 2.10 La liste de tous les délégués autorisés à voter sera établie par le Secrétariat dès que possible après l'ouverture de la réunion, sur la base des pouvoirs transmis considérés comme étant en règle et de la présence vérifiée à la session à distance. Cette liste, indiquant le nom du délégué, l'État Membre représenté, et l'adresse de courrier électronique de l'intéressé, sera envoyée à UK Engage.
- 2.11 Une fois que l'Assemblée commencera à traiter le point 6.1 de l'ordre du jour, la plateforme de vote en ligne ouvrira pour une durée de 24 heures, et les chefs de délégation recevront un courrier électronique de l'expéditeur ci-après ([Vote@ukevote.uk](mailto:Vote@ukevote.uk)) comportant un lien vers la plateforme de vote et un mot de passe individuel à usage unique.

- 2.12 Les chefs de délégation pourront utiliser le lien pour accéder à la plateforme de vote, qui sera personnalisée aux couleurs des FIPOLE afin de rassurer les votants sur le fait qu'ils se trouvent sur la bonne page virtuelle. Une fois sur cette page, ils seront invités à saisir leur mot de passe individuel à usage unique. Ils auront alors accès au bulletin de vote en ligne, qui se présentera sous la forme d'une liste des sept candidats pouvant être élus. Sur le bulletin, il sera possible de choisir jusqu'à six noms, en cochant la case située à côté de chaque nom. Une fois le vote soumis par une commande de validation, un message supplémentaire affichera un récapitulatif du vote, permettant de le modifier si besoin, avant la validation définitive.
- 2.13 Tous les votes seront recueillis anonymement au moyen du système de vote en ligne, et le résultat sera mis directement à la disposition du Président peu après la fin de la période de vote. Ce résultat indiquera le nombre de voix obtenues par chaque candidat et le nombre total de votants par rapport au nombre de personnes autorisées à voter.
- 2.14 En cas d'égalité de voix, il sera possible d'organiser rapidement un deuxième scrutin parmi les candidats restants en suivant la même procédure. Le cas échéant, un nouveau courrier électronique comprenant le lien et un nouveau mot de passe individuel à usage unique sera envoyé à toutes les personnes autorisées à voter et la procédure suivra les mêmes étapes. Toutefois, en fonction du temps restant au cours des sessions, la durée de vote pourrait être réduite à un créneau d'une heure seulement.
- 2.15 Les étapes décrites plus haut faciliteraient la tenue d'une procédure de vote sécurisée, confidentielle et rapide qui, bien qu'elle soit nouvelle pour les FIPOLE, pourrait offrir à l'Assemblée une solution pratique pour le déroulement d'une élection importante dans des circonstances inhabituelles, à distance.

### **3 Procédure de vote révisée – solution 2: vote par courrier électronique**

#### *Présentation*

- 3.1 Il est également possible de procéder à l'élection par l'envoi des votes des États Membres par courrier électronique. Dans ce scénario, le Secrétariat enverrait un courrier électronique comprenant un bulletin de vote à tous les chefs de délégation des États Membres ayant transmis des pouvoirs qui ont été considérés comme étant en règle pour la participation à la 25ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 3.2 Cette solution permettrait également que le vote se déroule de manière ordonnée, bien que plus chronophage que l'outil de vote en ligne, le Secrétariat serait en mesure de confirmer les résultats avant la fin des sessions de décembre 2020, et le mandat du nouvel Organe de contrôle de gestion pourrait commencer immédiatement. Toutefois, puisque les bulletins de vote devront être retournés par courrier électronique au Secrétariat des FIPOLE par toutes les délégations, l'origine de chaque bulletin sera connue d'au moins un membre du Secrétariat. Le secret du scrutin ne pourrait être garanti dans le cadre de cette procédure, ce qui exigerait que l'article 37 soit temporairement suspendu.
- 3.3 S'y ajouterait une autre préoccupation, à savoir la sécurité de la transmission de votes par courrier électronique/sur un réseau ouvert et le risque de votes perdus ou retardés en raison de la non-reconnaissance d'adresses électroniques, de filtres de courrier indésirable ou d'autres problèmes du même ordre. En outre, en cas d'égalité de voix, il sera difficile, dans le temps limité prévu pour les sessions, d'organiser rapidement un deuxième scrutin parmi les candidats restants en suivant la même procédure.

#### *Articles des Règlements intérieurs nécessitant une suspension ou une modification temporaire*

- 3.4 Si l'Assemblée du Fonds de 1992 décidait de choisir le vote par courrier électronique pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion, il serait nécessaire de suspendre temporairement l'article 37 du Règlement intérieur, puisqu'il ne sera pas possible de conduire le vote au scrutin secret. L'éventuelle suspension ou modification temporaire d'articles du Règlement intérieur, nécessaire pour faciliter le bon déroulement de l'élection au cours des sessions à distance, est examinée dans le document IOPC/NOV20/1/3/2.

*Obligation de dérogation à la pratique établie*

- 3.5 Procéder à l'élection par l'envoi des votes des États Membres par courrier électronique exigerait que l'Assemblée déroge à la pratique établie eu égard au vote au scrutin secret.

*Renseignements pratiques complémentaires concernant les modalités de déroulement du vote*

- 3.6 Afin de respecter l'article 33, qui dispose que chaque Membre dispose d'une voix, seuls les chefs de délégation de chaque État présent seront autorisés à voter.
- 3.7 La liste de tous les délégués autorisés à voter sera établie par le Secrétariat dès que possible après l'ouverture de la réunion, sur la base des pouvoirs transmis et de la présence vérifiée à la session à distance. Cette liste, indiquant le nom du délégué, l'État Membre représenté, et l'adresse de courrier électronique de l'intéressé, sera utilisée pour envoyer des courriers électroniques individuels comprenant un bulletin de vote en pièce jointe.
- 3.8 Le bulletin de vote devra être complété par le destinataire du courrier électronique, enregistré et renvoyé à l'expéditeur dans le délai indiqué dans le courriel.
- 3.9 En vertu de l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée, sur proposition du Président, désigne deux scrutateurs parmi les États Membres du Fonds de 1992 présents à la réunion, qui sont chargés d'examiner les votes exprimés.
- 3.10 Tous les votes seront recueillis par le Secrétariat après la fin de la période de vote et envoyés aux scrutateurs désignés au moyen d'un lien. Les scrutateurs confirmeront les résultats du vote au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, et les résultats seront annoncés le lendemain. Ce résultat indiquera le nombre de voix obtenues par chaque candidat et le nombre total de votants par rapport au nombre de personnes autorisées à voter.
- 3.11 En cas d'égalité de voix, il sera difficile, dans le temps limité prévu pour les sessions, d'organiser rapidement un deuxième scrutin parmi les candidats restants en suivant la même procédure. Le cas échéant, il serait nécessaire de préparer et de rediffuser de nouveaux bulletins de vote aux délégués autorisés à voter, et d'accorder du temps supplémentaire au Secrétariat pour recueillir les résultats, pour que les scrutateurs examinent les votes exprimés et pour que les résultats soient confirmés.
- 3.12 Bien que cette solution de vote puisse être mise en œuvre de manière ordonnée, elle soulève des préoccupations importantes en matière de confidentialité, de fiabilité et de rapidité.

**4 Procédure de vote révisée – solution 3: vote par correspondance**

*Présentation*

- 4.1 Une autre solution pour procéder à l'élection consisterait à ce que les États Membres transmettent leurs votes par correspondance. Dans ce scénario, il faudrait que le Secrétariat envoie une lettre comprenant un bulletin de vote aux ambassades ou aux hauts-commissariats à Londres, ou aux représentations diplomatiques officielles les plus proches, des États Membres ayant transmis des pouvoirs qui ont été considérés comme étant en règle pour la participation à la 25ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992. Pour des raisons pratiques, il faudrait que cette lettre soit envoyée et que l'ensemble du processus se déroule après l'achèvement des travaux de la 25ème session de l'Assemblée dans le cadre de la réunion virtuelle.
- 4.2 Cette solution permettrait également que le vote se déroule de manière ordonnée, mais elle serait bien plus chronophage que les deux autres. Le Secrétariat ne serait en mesure de confirmer les résultats qu'à la fin de la période de correspondance, soit dans un délai minimum de quatre semaines après la réunion virtuelle, voire plus long en cas d'égalité des voix exigeant un deuxième tour de scrutin.

Cette solution reporterait également l'adoption du compte rendu des décisions de la réunion jusqu'à la fin janvier 2021, au plus tôt. Dans ces circonstances, le mandat du nouvel Organe de contrôle de gestion ne pourrait commencer qu'après l'adoption du compte rendu des décisions.

- 4.3 Par ailleurs, puisque les bulletins de vote devront être retournés au Secrétariat des FIPOL sur du papier à en-tête officiel, l'origine de chaque bulletin sera connue d'au moins un membre du Secrétariat et le secret du scrutin ne serait pas garanti.
- 4.4 S'y ajouterait une autre préoccupation, à savoir la sécurité de l'envoi de votes par courrier postal et le risque de votes perdus ou retardés.

*Articles des Règlements intérieurs nécessitant une suspension ou une modification temporaire*

- 4.5 Si l'Assemblée du Fonds de 1992 décidait de choisir le vote par correspondance pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion, il serait nécessaire de suspendre temporairement l'article 37 du Règlement intérieur, puisqu'il ne sera pas possible de conduire le vote au scrutin secret. L'éventuelle suspension ou modification temporaire d'articles du Règlement intérieur, nécessaire pour faciliter le bon déroulement de l'élection au cours des sessions à distance, est examinée dans le document IOPC/NOV20/1/3/2.

*Obligation de dérogation à la pratique établie*

- 4.6 Procéder à l'élection par l'envoi des votes des États Membres par correspondance exigerait que l'Assemblée déroge à la pratique établie eu égard au vote au scrutin secret.

*Renseignements pratiques complémentaires concernant les modalités de déroulement du vote*

- 4.7 Pour respecter l'article 33, aux termes duquel chaque Membre dispose d'une voix, seul un bulletin de vote sera envoyé aux ambassades ou aux hauts-commissariats à Londres, ou aux représentations diplomatiques officielles les plus proches, des États Membres ayant transmis des pouvoirs qui ont été considérés comme étant en règle pour la participation à la 25ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 4.8 La liste de tous les délégués autorisés à voter sera établie par le Secrétariat dès que possible après l'ouverture de la réunion, sur la base des pouvoirs transmis et de la présence vérifiée à la session à distance. Cette liste comportera le nom du représentant officiel de l'État Membre et l'adresse de l'ambassade ou du haut-commissariat à Londres (dans la mesure du possible) désigné.
- 4.9 La lettre comprenant le bulletin de vote sera envoyée par la poste le dernier jour de la réunion virtuelle, c'est-à-dire le 4 décembre 2020; le bulletin devra être complété par le destinataire de la lettre et renvoyé par la poste, avec une lettre d'accompagnement sur papier à en-tête officiel. Le bulletin de vote devra être renvoyé à l'expéditeur dans un délai de deux semaines.
- 4.10 En vertu de l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée, sur proposition du Président, désigne deux scrutateurs parmi les États Membres du Fonds de 1992 présents à la réunion, qui sont chargés d'examiner les votes exprimés. Pour des raisons pratiques, il conviendra que les scrutateurs soient des délégués basés de manière permanente à Londres.
- 4.11 Tous les votes seront recueillis par le Secrétariat après la fin de la période de vote, puis les scrutateurs seront invités à venir dans les bureaux du Secrétariat pour compter les votes. Leur présence dans les locaux serait organisée dans le strict respect des règles de distanciation physique en vigueur le moment venu. Les scrutateurs confirmeront les résultats du vote au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, et les résultats seront annoncés dans un document soumis par le Président, qui sera mis à disposition dans la section 'Services documentaires' du site Web. Ce résultat indiquera le nombre de voix obtenues par chaque candidat et le nombre total de votants par rapport au nombre de personnes autorisées à voter.

- 4.12 En cas d'égalité des voix, un second tour de scrutin par correspondance sera organisé. Le cas échéant, il serait nécessaire de préparer et de renvoyer de nouveaux bulletins de vote aux délégués autorisés à voter, et d'accorder du temps supplémentaire au Secrétariat pour recueillir les résultats, pour que les scrutateurs examinent les votes exprimés et pour que les résultats soient confirmés.
- 4.13 Une fois le résultat définitif confirmé, le projet de compte rendu des décisions de la réunion sera publié pour examen par les organes directeurs. Ce n'est qu'après l'adoption du compte rendu des décisions que le mandat du nouvel Organe de contrôle de gestion pourra commencer.
- 4.14 Si cette solution de vote fournit peut-être une approche plus formelle et traditionnelle, elle soulève néanmoins les mêmes préoccupations importantes que le vote par courrier électronique, en matière de confidentialité et de fiabilité, et elle présente des problèmes particuliers en termes de délais et du risque de retards considérables dans la détermination du résultat de l'élection.

## **5 Point de vue de l'Administrateur**

- 5.1 Comme indiqué dans le document IOPC/NOV20/1/3/1, l'Administrateur est résolu à ce que tout soit mis en œuvre pour que les sessions à distance maintiennent les pratiques établies des réunions en présentiel, dans la mesure où cela est raisonnablement possible. Étant donné qu'il ne sera pas possible d'organiser de scrutin physique pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun lors des sessions de décembre 2020, l'Assemblée devra trouver une solution pragmatique pour faire en sorte que l'élection puisse avoir lieu dans le cadre d'une session à distance.
- 5.2 Les trois solutions de vote offrent toutes la possibilité pour les États Membres d'exprimer leur voix et de faire en sorte que l'élection ait lieu. Les avantages et les inconvénients de chaque solution ont été décrits aux sections 2, 3 et 4 ci-dessus afin d'aider l'Assemblée à procéder à son évaluation.
- 5.3 L'Administrateur estime particulièrement important que l'élection soit menée au scrutin secret, que seuls les États Membres dont les pouvoirs sont en règle puissent voter, qu'ils reçoivent chacun un bulletin de vote à compléter et que les résultats soient fiables, transparents et qu'ils reflètent l'ensemble des votes exprimés.
- 5.4 L'Administrateur est préoccupé par le fait que l'organisation d'un vote par courrier électronique ou par correspondance comporte un risque de sécurité élevé tant sur le plan de la confidentialité que sur celui des délais, des votes perdus et de la confusion potentielle. Afin de garantir la crédibilité du vote s'agissant de ces solutions, il estime que des procédures d'administration/validation supplémentaires auraient à être mises en place pour éviter le partage ou la copie de bulletins de vote, ou la soumission de plusieurs bulletins.
- 5.5 Ayant considéré les trois solutions présentées, l'Administrateur est d'avis qu'il conviendrait d'utiliser une plateforme sécurisée de vote en ligne pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion pour cette fois. Selon lui, ce choix permet aux organes directeurs d'adopter une procédure de vote qui apporte une solution pragmatique tout étant la plus proche de l'esprit de maintien de la pratique établie. C'est la plus simple et la plus sécurisée; elle permet au vote de se dérouler au scrutin secret et garantit que celui-ci peut avoir lieu dans des délais rapides, permettant aux résultats d'être confirmés et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion de commencer immédiatement.
- 5.6 L'Administrateur note que UK Engage est un prestataire extérieur de systèmes de vote en ligne expérimenté et fiable. Il estime que cette société remplira les conditions nécessaires au déroulement de la procédure de vote. Par conséquent, il recommande à l'Assemblée du Fonds de 1992 de décider, dans ce cas exceptionnel, d'utiliser l'outil de vote en ligne fourni par UK Engage pour élire au scrutin secret les membres de l'Organe de contrôle de gestion commun. L'Administrateur note que le recours à l'outil en ligne exigerait que les votes soient examinés par le prestataire extérieur indépendant au lieu de deux scrutateurs désignés parmi les États Membres, comme le prévoit l'article 38 du Règlement intérieur. Ayant cela à l'esprit, l'Administrateur note qu'il serait nécessaire que l'Assemblée suspende temporairement l'article 38 pour que l'élection puisse avoir lieu au moyen d'un vote en ligne.



- 5.7 Si l'Assemblée décidait d'élire l'Organe de contrôle de gestion au moyen d'un vote par courrier électronique ou par correspondance, l'Administrateur note qu'il ne serait pas possible que l'élection se déroule au scrutin secret, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur. Ayant cela à l'esprit, l'Administrateur note qu'il serait nécessaire que l'Assemblée suspende temporairement l'article 37 pour que l'élection puisse avoir lieu au moyen d'un vote par courrier électronique ou par correspondance.

## **6 Mesures à prendre**

### **6.1 Assemblée du Fonds de 1992**

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) Prendre note des renseignements fournis dans le présent document et dans le document IOPC/NOV20/1/3/2;
- a) examiner les solutions de vote présentées aux sections 2 à 4 du présent document;
- b) prendre note des observations de l'Administrateur et, en particulier, de sa recommandation figurant au paragraphe 5.5;
- c) décider s'il convient de conduire la procédure de vote pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun en décembre 2020 au moyen:
  - i) de l'utilisation d'un outil de vote en ligne, et plus précisément celui fourni par le prestataire extérieur UK Engage (section 2);
  - ii) d'un vote par courrier électronique (section 3); ou
  - iii) d'un vote par correspondance (section 4).
- d) s'il était décidé de conduire la procédure de vote au moyen de l'utilisation d'un outil de vote en ligne, décider s'il convient de suspendre temporairement l'article 38 du Règlement intérieur; ou
- e) s'il était décidé de conduire la procédure de vote au moyen d'un vote par courrier électronique ou d'un vote par correspondance, décider s'il convient de suspendre temporairement l'article 37 du Règlement intérieur.

### **6.2 Assemblée du Fonds complémentaire**

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et
  - b) prendre note de la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant la procédure de vote pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun en décembre 2020.
-